

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

POSS

Plan d'organisation de la surveillance et des secours

ESPACE AQUATIQUE TARANIS

POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours)

TARANIS

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	3
2. CONFIGURATION DE L'ETABLISSEMENT	4
A. DESCRIPTIF DES BASSINS (VOIR PLAN N°1 – PAGE 20)	4
B. DESCRIPTIF DES ESPACES VESTIAIRES	4
C. DESCRIPTIF DES ESPACES TECHNIQUES (VOIR PLAN N°2 – PAGE 21)	4
3. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	5
A. HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	5
B. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI)	5
C. ACCUEIL DES SCOLAIRES	5
D. ACCUEIL DES ASSOCIATIONS OU AUTRES (SOUS CONVENTIONNEMENT)	5
E. VIDANGES REGLEMENTAIRES	5
F. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT	6
4. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE	7
A. PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE	7
B. AUTRES PERSONNELS PRESENTS DANS L'ETABLISSEMENT	7
C. ATTRIBUTION DE LA SURVEILLANCE	7
D. ZONES DE SURVEILLANCE (VOIR PLAN N°3 – PAGE 22)	7
E. ÉVACUATION ET/OU FERMETURE D'UNE ZONE OU D'UN EQUIPEMENT	8
F. LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT	8
G. LES ASSOCIATIONS SOUS CONVENTION	8
H. LES CENTRES DE LOISIRS ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES	8
5. ACCUEIL DU PUBLIC	9
A. CONTROLE D'ACCES AUTORISES AUX UTILISATEURS	9
B. ESTIMATION DE LA FREQUENTATION	9
6. MATERIEL DE SECOURS DISPONIBLE	10
A. MATERIEL DE SAUVETAGE	10
B. MATERIEL DE SECOURS	10
C. IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATIONS (VOIR PLAN N°3 – PAGE 22)	10
7. ORGANISATION DES SECOURS	11
A. CONTROLE, COMMUNICATION, INFORMATION ET FORMATION	11
B. IDENTIFICATION DES VOIES D'ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	11
C. IDENTIFICATION DES POINTS D'ARRET D'URGENCE (VOIR PLAN N°1 – PAGE 20)	11
D. NOMBRE D'EDUCATEUR PRESENT SUR LE SITE AU MOMENT DE L'INTERVENTION	12
E. INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT	13
F. INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	13
G. PROCEDURE D'EVACUATION D'URGENCE EN PRESENCE D'UNE PERSONNE EN SITUATION D'HANDICAP	13
H. PROCEDURES DE SECURITE HORS PRESENCE D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA COLLECTIVITE	14
I. INTERVENTION LORS D'UN INCENDIE OU DEGAZAGE (VOIR PLAN N°2 – PAGE 21)	16
J. INTERVENTION LORS D'UNE PANNE TECHNIQUE	16
K. INTERVENTION EN CAS D'INTEMPERIE	17
L. INTERVENTION LORS D'UN DOMMAGE DE LA STRUCTURE	17
M. INTERVENTION EN CAS DE CONTAMINATION DE L'EAU	17
N. INTERVENTION EN CAS D'ALTERCATION	17

8.	ANNEXES	18
A.	FEUILLE DE GROUPE.....	19
B.	PLAN N°1	20
C.	PLAN N°2	21
D.	PLAN N°3	22
E.	REGLEMENT INTERIEUR	23

1. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement	ESPACE AQUATIQUE TARANIS
Adresse	Côte des Brus 81160 SAINT JUERY
Téléphone	05.63.78.88.12
Adresse Email	taranis@grand-albigeois.fr
Propriétaire	Communauté d'agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand 81160 SAINT JUERY
Exploitant	Communauté d'agglomération de l'Albigeois
N° d'agrément DRJS	08 101 & 0007
N° SIREN	248 100 737
N° SIRET	248 100 737 000 19

2. CONFIGURATION DE L'ETABLISSEMENT

A. Descriptif des bassins (voir plan n°1 – page 20)

B. Descriptif des espaces vestiaires

Cabines individuelles :

- 12 changes rapides
- 1 change pour handicapé ou famille
- 116 casiers consignes

Cabines collectives :

- 2 vestiaires
- 92 casiers consignes

Sanitaires :

- 8 douches collectives
- 2 douches à l'extérieur
- 1 ensemble de sanitaires

C. Descriptif des espaces techniques (voir plan n°2 – page 21)

Traitement de l'air : local technique de plein pied

Traitement de l'eau : local technique sous-sol

3. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

L'espace aquatique TARANIS fonctionne sur deux rythmes de période :

- Période estivale de juin à septembre
- Période scolaire de septembre à juin

A. Horaires d'ouverture au public

Période	été	
LUNDI	10h	19h
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI	12h	18h
DIMANCHE ET JOURS FERIES	Fermé	

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction de certaines situations rencontrées.

B. Fréquentation maximale instantanée (FMI)

FMI de la structure intérieure : 72 personnes

FMI de la structure extérieure : 375 personnes

C. Accueil des scolaires

Jour	Ecoles primaires	
Lundi	8h45 – 12h00	13h45 – 16h30
Mardi	8h45 – 11h30	
Jeudi		
Vendredi		

D. Accueil des associations ou autres (sous conventionnement)

L'établissement accueille différentes associations présentes sur le temps méridien, ou après 18h.

E. Vidanges réglementaires

Une vidange du bassin intérieur est faite à minima début septembre, et une vidange du bassin extérieur début juin.

F. Entretien de l'établissement

Le nettoyage et le (re)conditionnement des bassins et de l'équipement est effectué tous les matins avant l'ouverture et tous les soirs après la fermeture.

L'entretien est effectué tout au long de la journée.

Le personnel technique et d'entretien sont identifiables par leur tenue délivrée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

L'accès aux locaux techniques et d'entretien est strictement réservé au personnel de l'établissement (ouverture par clef). Des panneaux indiquant « Accès réservés » sont apposés sur ces accès.

4. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

A. Personnel de surveillance et de sécurité

Sous la responsabilité du directeur de l'établissement ou son représentant

- 1 chef de bassin ou 1 à 2 éducateurs
- 1 poste de BNSSA (en accord avec la préfecture si pas de personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur)

PERIODE	NOMBRE DE SURVEILLANTS
SCOLAIRE	1
MERCREDI	1
GRANDES VACANCES	1 à 2

B. Autres personnels présents dans l'établissement

0 à 1 agent d'accueil

0 à 1 agent d'entretien ou technique

C. Attribution de la surveillance

Avant l'ouverture de l'établissement, le chef de bassin ou l'éducateur doit s'assurer que l'établissement est parfaitement organisé pour l'accueil du public. Dès lors, il procède à l'ouverture de l'établissement et en informe l'agent d'accueil.

Le chef de bassin, maître-nageur ou BNSSA doivent :

- prendre connaissance du règlement intérieur et POSS;
- s'assurer du rangement du matériel;
- vérifier quotidiennement le rangement et bon fonctionnement du poste de secours et valise de secours (matériel oxygénothérapie, DSA, appel 112, contenu premiers secours, VHF), le tout consigné dans la main courante;
- vérifier de l'état général des bassins, des équipements et de la qualité de l'eau auprès des agents technique.

La qualité et le nombre de personnel chargé de la surveillance sont fixés suivant le type d'activités aquatiques, public ou scolaire, en conformité avec la réglementation en vigueur.

D. Zones de surveillance (voir plan n°3 – page 22)

L'agent chargé de la surveillance doit se placer à proximité immédiate du bord du bassin de la zone dont il a la responsabilité. Il adapte son emplacement suivant les nécessités du moment. Il porte le tee-shirt réglementaire floqué MNS afin de permettre une meilleure identification.

E. Évacuation et/ou fermeture d'une zone ou d'un équipement

Tout équipement mis hors service pour diverses causes (réparation, accident, nettoyage, traitement...) est signalé et clairement identifié (rubans, barrière, fermeture par porte...)

F. La fermeture de l'établissement

L'évacuation des bassins est annoncée par 1 à 2 éducateurs(s).

La fermeture de l'établissement est assurée par 1 à 2 éducateur(s). Ils sont assistés par les agents d'accueil, technique ou d'entretien, si prévus au planning.

Les agents techniques ou d'entretien contrôlent que l'ensemble des portes, grilles et fenêtres soient fermées avant la mise en fonction de l'alarme.

G. Les associations sous convention

La surveillance et la sécurité est assurée par l'association par un BNSSA, MNS ou personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur ou en suivant les règles établies par la fédération de tutelle. Il doit prendre connaissance de ce POSS, notamment les procédures lors d'une intervention.

Ce personnel doit être présent durant la durée totale de la présence des adhérents.

H. Les centres de loisirs et les institutions spécialisées

L'accueil des groupes se fait pendant le temps d'ouverture au public, uniquement sur réservation (voir feuille de groupe page 19).

5. ACCUEIL DU PUBLIC

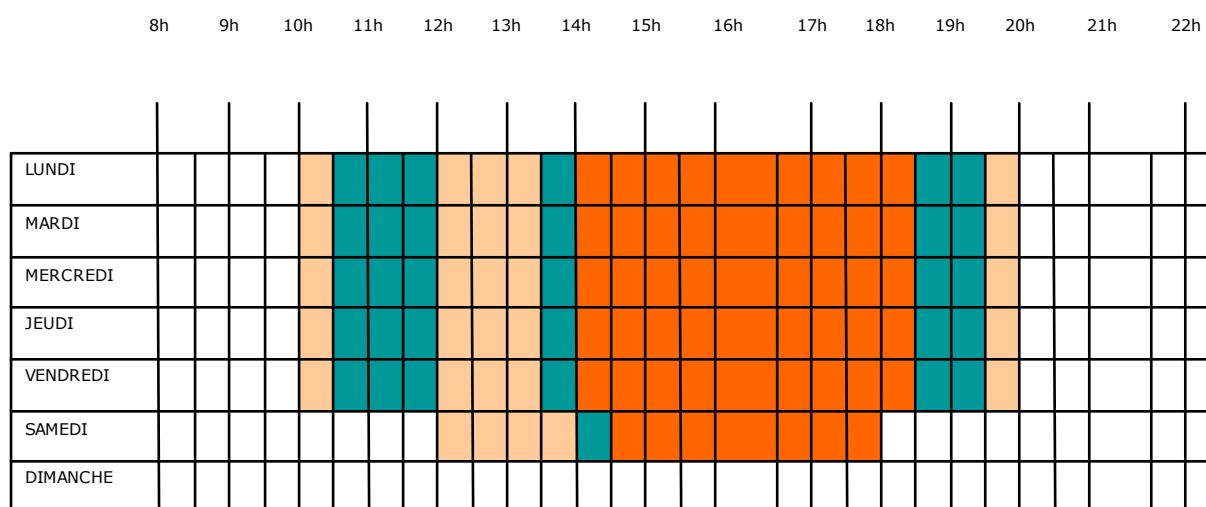
A. Contrôle d'accès autorisés aux utilisateurs

La communauté d'agglomération de l'Albigeois exploitant de l'espace aquatique TARANIS peut refuser l'accès aux utilisateurs ne se conformant pas au règlement intérieur (voir annexe page 23)

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'une personne adulte qui en est responsable.

B. Estimation de la fréquentation

Eté



	Fréquentation <20
	20<Fréquentation<50
	Fréquentation >50

6. MATERIEL DE SECOURS DISPONIBLE

A. Matériel de sauvetage

Perches

B. Matériel de secours

Poste infirmerie intérieur conforme au décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 et contenant :

- un poste d'oxygénothérapie fixe et complet
- un défibrillateur semi-automatique
- un aspirateur à mucosité
- un brancard rigide
- un brancard souple
- des colliers cervicaux
- des couvertures
- une trousse de premiers secours

Tout le contenu est transféré tous les jours dans le poste de secours extérieur pendant la saison estivale.

C. Identification des moyens de communications (voir plan n°3 – page 22)

Communication interne :

- Postes émetteurs-récepteurs
 - 1 par zone
 - 1 pour le chef de bassin ou le maître-nageur
 - 1 pour l'agent d'entretien
 - 1 pour l'accueil.

Communication externe :

- un téléphone à l'accueil
- un téléphone aux postes de secours
- un téléphone portable

7. ORGANISATION DES SECOURS

La mise en œuvre de la sécurité, des secours et de l'hygiène s'articulent autour de plusieurs dispositifs :

A. Contrôle, communication, information et formation

Contrôle quotidien du matériel de secours et de sécurité.
Contrôle au moins biquotidien de la qualité de l'eau de baignade.
Nettoyage de l'établissement avec l'application de périodicité d'actions.
Liaisons internes et externes permettant d'émettre des messages prévus et connus du personnel pour informer sur la conduite à tenir en cas d'accident.
Information aux usagers par des panneaux muraux.
Formation par :

- Essai du système d'alarme au minimum une fois par an.
- Obligation d'une formation continue secourisme annuelle des personnes ayant le titre de maître-nageur sauveteur.
- Révision régulière de secourisme des agents (2 exercices par an).
- Exercice spécifique en début de saison estivale avec l'ensemble du personnel (permanent et saisonnier).

B. Identification des voies d'accès des secours extérieurs

3 points principaux pour l'accès des secours dans l'établissement :

- Entrée principale de l'équipement
- Portail bois coté entrée principale
- Grille extérieure du bassin extérieur

C. Identification des points d'arrêt d'urgence (voir plan n°1 – page 20)

Les commandes d'arrêt d'urgence du traitement des eaux :

- Bureau des MNS pour le bassin intérieur
- Poste de secours extérieur pour les bassins extérieurs
- Local technique au sous-sol

Les commandes d'arrêt d'urgence de la ventilation :

- Vestiaire collectif

Les commandes d'arrêt électricité :

- Accueil
- Bureau des MNS

Trappe de désenfumage :

- Entrée de l'établissement

D. Nombre d'éducateur présent sur le site au moment de l'intervention

Situation 1 : 2 maîtres-nageurs (uniquement en période estivale)

Un maître-nageur est en intervention. Le 2^{ème} se repositionne afin d'assurer la continuité de la surveillance. Dès que sa présence devient nécessaire, l'arrêt de la surveillance et l'évacuation du bassin sont annoncés par un long coup de sifflet. Le personnel de l'établissement se conforme aux directives des MNS (blocage des entrées, procède à l'évacuation des bassins, accueil des secours). Les MNS et l'agent d'entretien peuvent se faire aider par un des usagers s'ils l'estiment nécessaire.

Situation 2 : 1 maître-nageur +1 agent d'entretien/technique.

Dès lors qu'il y a nécessité de rupture de surveillance pour intervention, l'arrêt de la baignade est annoncé par un long coup de sifflet ou en appuyant sur le bouton poussoir rouge (signal sonore) situé au-dessus du téléphone mural.

- l'évacuation du bassin est demandée,
- le maître-nageur intervient sur la victime,
- l'enseignant (dans le cadre scolaire) aidé par les parents procède à l'évacuation,
- les enfants sont conduits, sous la responsabilité de l'enseignant, aux vestiaires collectifs,
- l'agent technique procède au verrouillage de la porte d'entrée depuis le bureau MNS et transporte le matériel de secours (oxygénothérapie et DSA) jusqu'au lieu de l'accident,
- à l'aide du bilan établi par le maître-nageur, il appelle les secours. Il s'aide pour cela de la fiche scotchée au mur prêt du téléphone rouge,
- il ouvre le portail d'accès aux pompiers et se tient à la disposition du MNS,
- les secours sont accueillis soit par un parent, soit par l'enseignant et dirigés vers la victime.

Situation 3 : 1 maître-nageur

Dès lors qu'il y a nécessité de rupture de surveillance pour intervention, l'arrêt de la baignade est annoncé par un long coup de sifflet ou en appuyant sur le bouton poussoir rouge situé au-dessus du téléphone mural.

- l'évacuation du bassin est demandée,
- le maître-nageur intervient sur la victime,
- l'enseignant (dans le cadre scolaire) aidé par les parents procède à l'évacuation,
- les enfants sont conduits, sous la responsabilité de l'enseignant, aux vestiaires collectifs,
- l'enseignant, après s'être assuré que ses élèves soient tous rentrés aux vestiaires et sous la surveillance des parents accompagnateurs, procède au verrouillage de la porte d'entrée depuis le bureau MNS et transporte le matériel de secours (oxygénothérapie et DSA) jusqu'au lieu de l'accident.
- à l'aide du bilan établi par le maître-nageur, il appelle les secours. Il s'aide pour cela de la fiche scotchée au mur prêt du téléphone rouge,
- la personne désignée par le MNS, se charge de l'ouverture du portail d'accès aux pompiers et se tient à la disposition du MNS,
- les secours sont accueillis soit par un parent, soit par l'enseignant et dirigés vers la victime.

E. Intervention en cas d'incident

LIEU DE L'ACCIDENT	INTERVENANT	TRAITEMENT
Bassin hiver	Le poste le plus proche	Sur place ou au poste de secours
Bassin été		
Espaces extérieurs		
Vestiaires et autres		

F. Intervention en cas d'accident

Lieu de l'accident	Intervenant	Appel pompiers puis renfort sur la victime	Evacuation du public	Fermeture accueil	Arrivée des secours
Bassin hiver	Poste le plus proche	Agents, MNS, chef de bassin, enseignants	Si nécessaire, totale du bassin vers les vestiaires	Sur demande de l'équipe de secours	Guidés par une personne désignée par l'équipe de secours. L'ensemble du personnel se met à la disposition de l'équipe et attend pour instructions.
Bassin été			Si nécessaire, totale du bassin vers les vestiaires ou les espaces extérieurs		
Espaces extérieurs			Isolement du secteur concerné. Si nécessaire, évacuation des bassins vers les vestiaires accessibles.		
Vestiaires, locaux techniques et autres					

G. Procédure d'évacuation d'urgence en présence d'une personne en situation d'handicap

Situation 1 : **présence d'un seul agent dans l'établissement**

Personnes concernées :

- l'éducateur présent
- un usager
- le chef de bassin

Actions à réaliser :

- l'éducateur présent sur la zone signale à tous les usagers l'évacuation de la zone,
- il demande de l'aide à l'accompagnateur de la personne à mobilité réduite (s'il y en a un) ou à un usager afin de sortir cette personne,
- il lui donne les consignes afin de prendre en charge cette personne jusqu'au point de rassemblement,

- l'éducateur, après s'être assuré de l'évacuation complète de l'établissement, prévient par téléphone le chef de bassin présent sur Atlantis.

Situation 2 : présence de 2 agents dans l'établissement

Personnes concernées :

- l'éducateur présent
- l'autre agent
- le chef de bassin

Actions à réaliser :

- l'éducateur présent sur la zone signale à tous les usagers l'évacuation de la zone,
- il prévient par VHF l'autre agent de la procédure d'évacuation, et de la présence d'une personne en situation de handicap, en précisant lequel,
- ce dernier vient aider l'éducateur à sortir cette personne et le prends en charge jusqu'au point de rassemblement,
- l'éducateur, après s'être assuré de l'évacuation complète de l'établissement, prévient par téléphone le chef de bassin présent sur Atlantis.

Situation 3 : présence de plusieurs agents dans l'établissement

Personnes concernées :

- les éducateurs présents
- l'agent d'accueil
- le chef de bassin

Actions à réaliser :

- l'éducateur présent sur la zone signale à tous les usagers l'évacuation de la zone,
- il prévient par VHF l'agent d'accueil de la procédure d'évacuation,
- ce dernier, après avoir fermé la caisse, procède à l'évacuation des vestiaires et sanitaires, et dirige les usagers vers le point de rassemblement,
- un des éducateurs présents sur la zone prend en charge l'évacuation de la personne en situation de handicap et l'évacue vers le point de rassemblement,
- il demande de l'aide, si besoin, à l'autre éducateur afin de sortir cette personne,
- l'autre éducateur, après s'être assuré de l'évacuation complète de l'établissement, prévient par téléphone le chef de bassin présent sur Atlantis.

H. Procédures de sécurité hors présence d'agent de surveillance de la collectivité

Le matériel de secours et de sécurité est mis à la disposition des clubs conventionnés. Lors d'incidents ou d'accidents les procédures de sécurité à suivre sont :

Incident

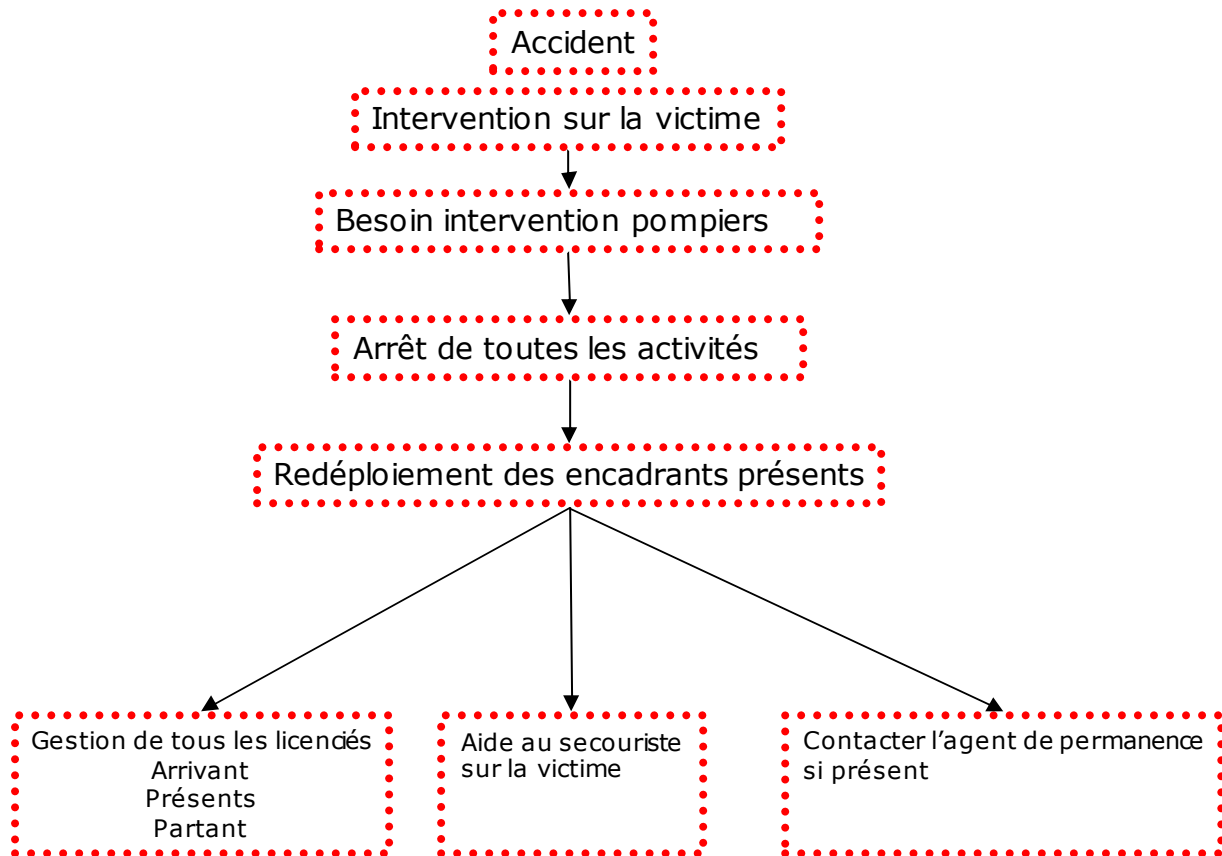
Gestion de l'incident sur place ou au poste de secours. Arrêt de l'activité concerné le temps de prise en charge de la situation. Les autres activités peuvent se dérouler si elles sont surveillées par des personnes qualifiées.

Accident

Gestion de l'accident sur place ou au poste de secours. **Arrêt total des activités** afin d'assurer au maximum la prise en charge :

- de la victime jusqu'à l'arrivée des secours;
- des licenciés présents regroupés sur les plages ou vers les vestiaires en attendant un éventuel retour aux bassins.

**Arbre de décision intervention
SUR VICTIME TEMPS CLUB
hors présence d'agent de surveillance de la collectivité**



I. Intervention lors d'un incendie ou dégazage (voir plan n°2 – page 21)

Après déclenchement des alarmes « incendie », l'évacuation complète de l'établissement est ordonnée. Chacun des agents dirige les usagers vers les issues de secours les plus proches puis vers le parking public.

J. Intervention lors d'une panne technique

Evacuation du (ou des) bassin(s) si :

- l'éclairage du bassin s'avère insuffisant, entraînant de ce fait une visibilité douteuse du plan d'eau,
- le traitement de l'eau ne répond plus aux normes d'hygiène et/ou de sécurité (qualité, température, visibilité),
- arrêt prolongé du système de ventilation et de gestion de la température de l'air.

K. Intervention en cas d'intempérie

Evacuation des bassins extérieurs en cas d'orage sur zone, forts coups de vents ou après information de la préfecture.

L. Intervention lors d'un dommage de la structure

Evacuation immédiate de la zone concernée puis éventuellement de l'établissement par l'issue la plus proche ou la plus sécurisante.

M. Intervention en cas de contamination de l'eau

Évacuation du ou des bassin(s) concernés pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. Réouverture de l'établissement ou du bassin concerné après un cycle complet de traitement suivi d'une analyse de l'eau) et d'un nettoyage des plages environnantes et/ou souillées.

N. Intervention en cas d'altercation

Ecouter et proposer une alternative allant dans le sens des usagers et s'appuyant sur le règlement intérieur.

Appel police si trouble de l'ordre public.

Toute action déclenchant les secours ou autre doit être consignée et enregistrée dans la main courante et dans les fiches d'intervention (NF EN 15288-2)

8. ANNEXES

A. Feuille de groupe**FEUILLE DE GROUPE****A remplir et à laisser, avec le bon d'accès, à un maître-nageur au poste de secours**

(en application de l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives)

Nom du groupe:

Adresse complète du groupe:

Je soussigné(e) , , responsable du groupe, certifie avoir pris connaissance des conditions d'admission des groupes d'enfants des équipements aquatiques, qui sont les suivantes :

I) Le responsable du groupe s'engage à :

1. remettre le bon d'accès à un maître-nageur au poste de secours ;
2. avoir un entretien avec un maître-nageur du site, afin de recevoir toutes les consignes sur la sécurité.
3. faire porter obligatoirement aux enfants jusqu'à 12 ans un bonnet de bain (une couleur par centre) et pour les enfants de plus de 12 ans un bracelet (une couleur par centre) fournis par nos soins ainsi que désigner une personne attitrée à l'encadrement du groupe.
4. prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur du site pour les groupes accompagnés (celui-ci est à votre disposition à l'accueil).
5. prévenir les éducateurs aux bassins si vous avez des enfants sujets à des crises d'asthme, d'épilepsie ou à toute autre contre indication médicale.

II) Les accompagnateurs du groupe doivent :

1. encadrer constamment et efficacement le groupe de son entrée à sa sortie de l'établissement ;
2. suivre attentivement et activement les évolutions des enfants dans les différents bassins et se conformer à toutes les recommandations données par le personnel ;
3. contrôler le nombre d'enfants avant, pendant et après la séance ;
4. porter obligatoirement une tenue de bain.

III) Les effectifs et les périodes de baignade :

1. L'effectif total des enfants (tous groupes confondus) ne doit pas dépasser :
 - pour ATLANTIS : les 200 enfants le matin et 140 enfants l'après midi
 - pour TARANIS : les 60 enfants le matin
2. Effectif maximum par groupe (un centre peut venir avec plusieurs groupes identifiés):
 - 40 enfants de plus de 6 ans ;
 - 20 enfants de moins de 6 ans (uniquement le matin).
3. l'encadrement du groupe doit être le suivant :
 - 1 accompagnateur pour 8 enfants de plus de 6 ans ;
 - 1 accompagnateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.
4. Les périodes :
 - Pour ATLANTIS et TARANIS : le matin de 10h à 12h (prioritairement les enfants de moins de 6 ans).
 - Pour ATLANTIS : l'après-midi de 14h à 17h30 (uniquement les enfants de plus de 6 ans).
 - PAS DE BAIGNADE ENTRE MIDI ET 14 HEURES.

En aucune façon, le responsable du groupe ne pourra faire prévaloir un manque d'information venant d'un membre du personnel sur un des points liés à la sécurité, et mentionné dans notre règlement.

En cas de non respect de ces consignes, les équipements aquatiques, représenté par la direction et/ou le personnel se réserve le droit d'expulser, tout ou partie du groupe, soit temporairement ou définitivement, selon le degré des problèmes.

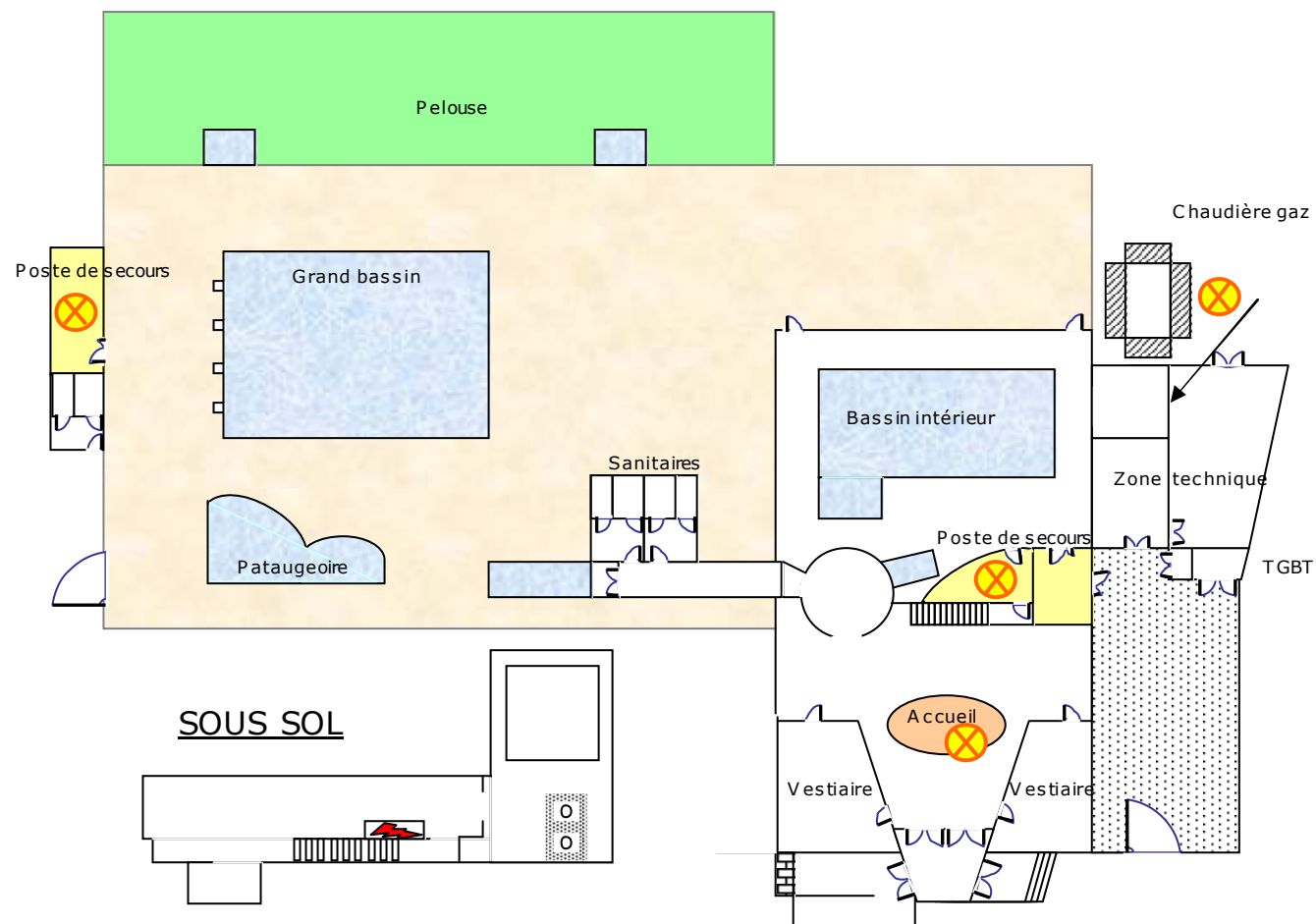
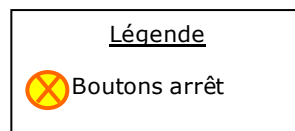
A..... le,.....
Signature :

Adresse postale
BP 70 304
81009 Albi Cedex

Accueil
Parc François Mitterrand
Saint-Juéry

T 05 63 76 06 06
F 05 63 45 72 45

B. Plan n°1



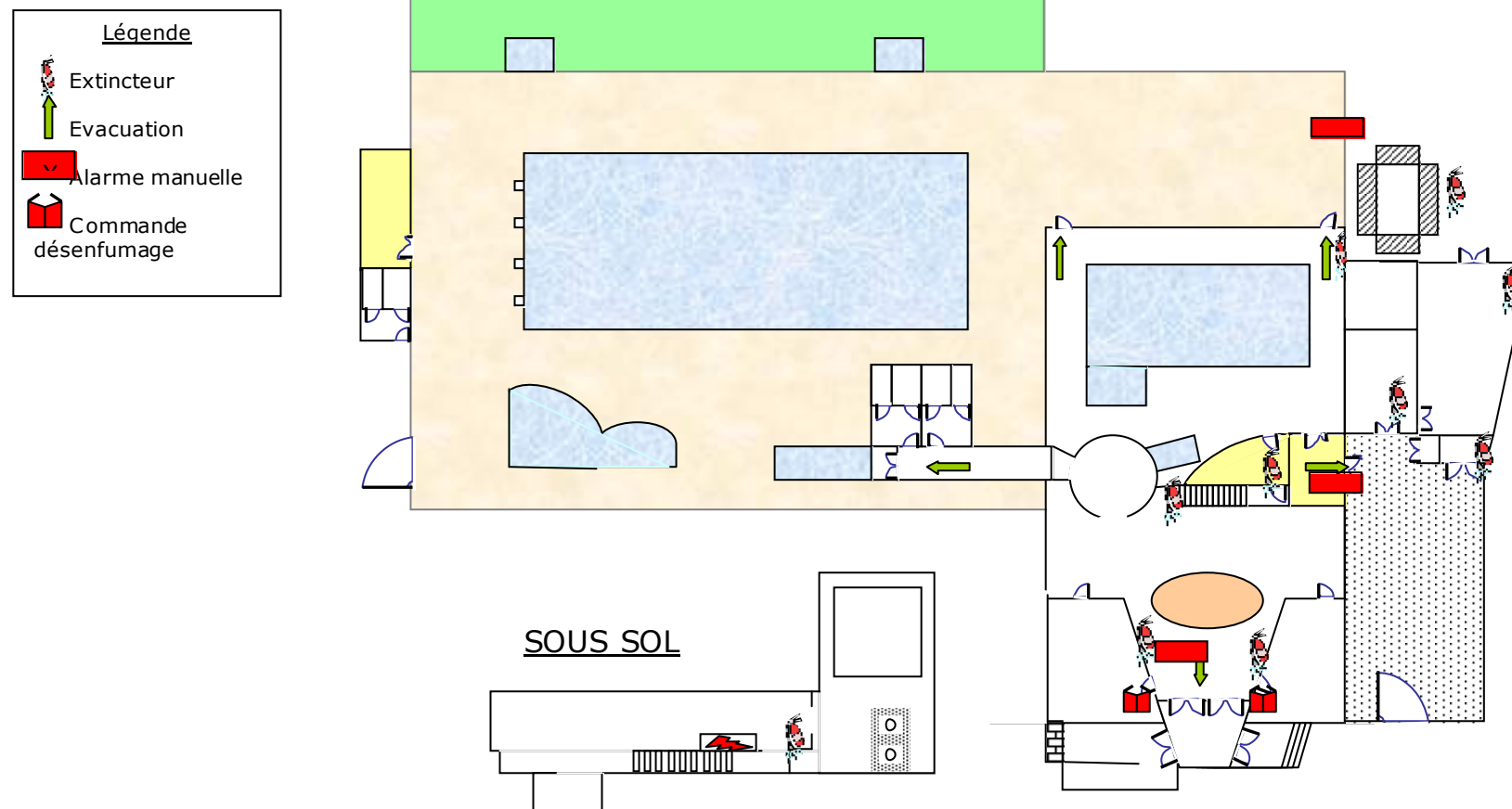
C. Plan n°2

Emplacement extincteurs / Plan d'évacuation

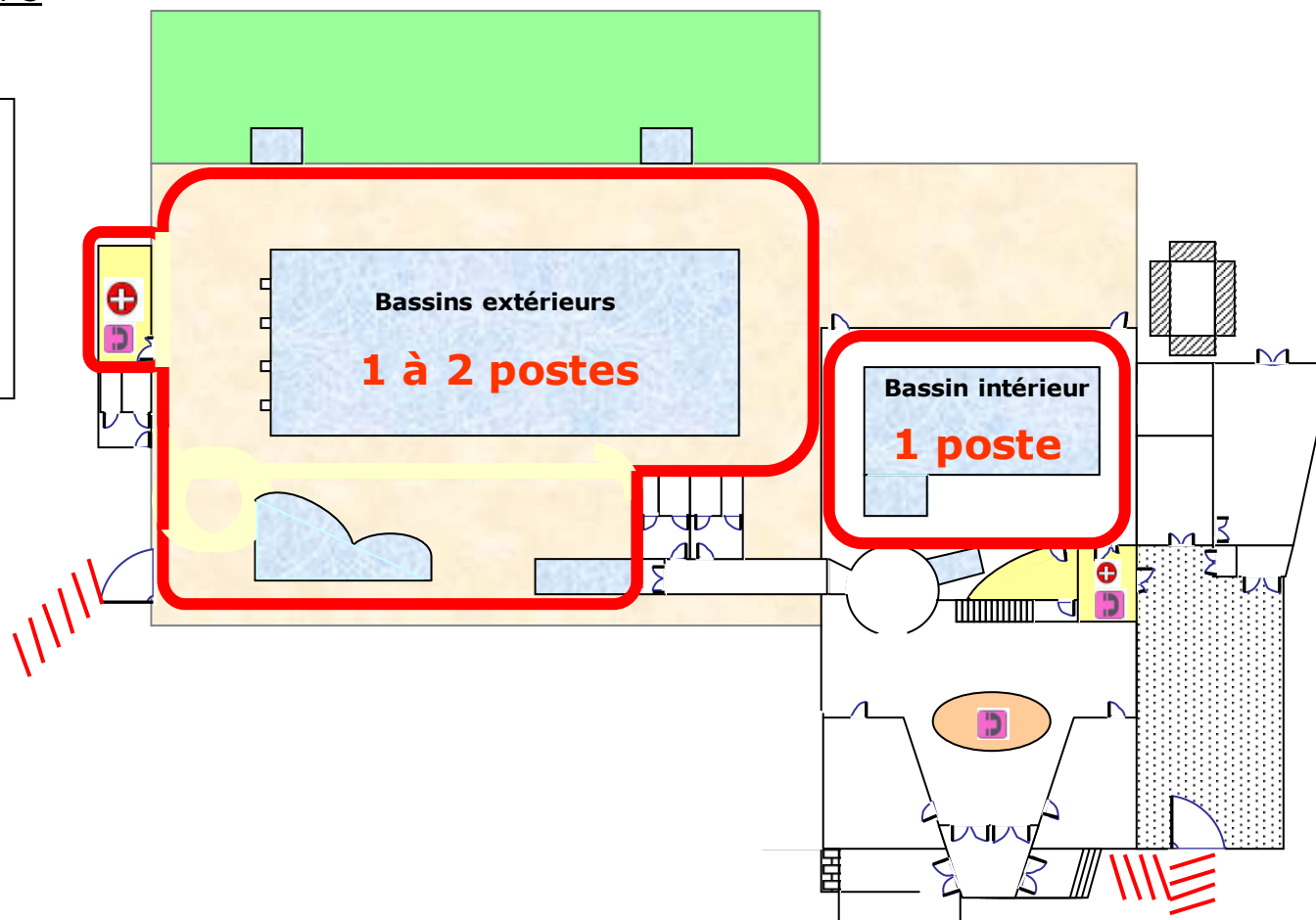
Extincteurs AB : bois, papiers, cartons, chiffons, caoutchouc, plastique, hydrocarbures liquides.

Extincteurs B : Origine électrique, hydrocarbures liquides.

Extincteurs ABC (poudre) : bois, papier, carton, chiffons, caoutchouc, plastique, gaz, hydrocarbures liquides



D. Plan n°3



E. Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DES ESPACES AQUATIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

ESPACE AQUATIQUE ATLANTIS

Route de Cordes 81000 ALBI / Tél. : 05.63.76.06.09 / atlantis@grand-albigeois.fr

ESPACE AQUATIQUE TARANIS

Côte des Brus 81160 SAINT JUERY / Tél. : 05.63.78.88.12 / taranis@grand-albigeois.fr

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Vu l'article L.2542.8 du code général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des espaces aquatiques communautaires

ARRETE

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET D'EVACUATION DES BASSINS

ARTICLE 1

Le public est admis aux espaces aquatiques selon le planning d'ouverture en vigueur, après s'être acquitté du droit d'entrée, suivant le tarif affiché dans le hall d'entrée.

L'administration se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, des animations des espaces aquatiques et de la zone espace forme en ce qui concerne l'espace aquatique Atlantis

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

L'accès aux associations et aux groupes n'est permis que par autorisation de la communauté d'agglomération par convention de mise à disposition (pendant le temps public et en dehors du temps public).

La délivrance des droits d'entrées cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.
La fermeture des bassins est annoncée 15 minutes avant l'horaire affiché.

Il est interdit aux personnes d'entrer dans l'établissement et d'accéder aux bassins et aux plages sans s'être acquitté du droit d'entrée "baigneurs" auparavant.

ARTICLE 2

L'accès à l'équipement est interdit **aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure**. L'enfant est placé sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade

En aucun cas, un enfant de moins de 10 ans ne peut se baigner en dehors de la présence d'un adulte responsable à ses côtés, en tenue de bain, capable d'assurer sa surveillance permanente.

La responsabilité de l'agglomération ne saurait être engagée en cas d'accident.

ARTICLE 3

L'accès aux établissements est interdit à toute personne présentant des signes évidents de malpropreté, ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, présentant une affection de l'épiderme ou en état d'ébriété.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre ...) doit le signaler auprès des MNS de surveillance. Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre indication médicale.

ARTICLE 4

Les tarifs ainsi que leur temps de validité sont fixés par délibération du conseil communautaire.

L'acquittement du droit d'entrée est obligatoire, l'accès est autorisé par attribution de cartes d'entrées ou de tickets pouvant être contrôlés à tout moment. Pour l'espace aquatique Atlantis, en cas de litige sur la tarification, un justificatif de domicile pourra être demandé.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Toute personne désirant se baigner est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse.

Ce ticket permet d'accéder aux vestiaires où des casiers consignés à 1€ recevront les vêtements pendant le temps de la baignade.

En prenant son droit d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement, il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

ARTICLE 5

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la F.M.I.

Espace aquatique Atlantis

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE DE LA STRUCTURE INTERIEURE : **1 029 PERSONNES**

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE DE LA STRUCTURE EXTERIEURE : **525 PERSONNES**

Espace aquatique Taranis

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE DE LA STRUCTURE INTERIEURE : **72 PERSONNES**

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE DE LA STRUCTURE EXTERIEURE : **423 PERSONNES**

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'HYGIENE

ARTICLE 6

Tenue Vestimentaire

Une tenue de bain décente est exigée. Les shorts bermudas et caleçons sont formellement interdits, seuls les maillots de bain sont autorisés. Une attitude correcte est de rigueur.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être gardés pour des raisons d'hygiène.

ARTICLE 7

Vestiaire

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. L'occupation de la cabine ne peut durer plus de 10 minutes.

Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers consignés. En cas de vol, l'administration ne pourra être considérée comme responsable.

Seul le public en tenue de bain est autorisé à accéder à la zone vestiaires. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation administrative).

ARTICLE 8

Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone pieds nus, à partir de la sortie des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs, dans les couloirs des casiers consignés, dans les douches et ensemble sanitaires ainsi que sur les plages des bassins et de l'espace forme de l'espace aquatique Atlantis.

ARTICLE 9

Douche

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins. Pour des raisons d'hygiène, l'emploi du savon est vivement recommandé, ainsi que le port du bonnet de bain.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace "Solarium extérieur", mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement.

CHAPITRE III - SECURITE

ARTICLE 10

Surveillance

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est mis en place dans chaque établissement.

Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, sur simple demande à l'accueil.

ARTICLE 11

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, du brevet d'état d'éducateur sportif en activité nautique ou du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment du respect du règlement intérieur.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des M.N.S.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

ARTICLE 12

Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de six ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 13

Plongeurs

- Espace aquatique Atlantis

Le plongeur est autorisé uniquement dans le grand bassin et le bassin de plongeur. Avant d'effectuer un plongeur, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

L'ouverture et la fermeture du bassin de plongeur sont laissées à la discrétion du personnel de surveillance.

- Espace aquatique Taranis

Le plongeur est autorisé uniquement dans le bassin d'été, zone dont la profondeur est supérieure à 1m50

ARTICLE 14

Toboggan, Pentagliss de l'espace aquatique Atlantis

L'utilisation du toboggan et du pentagliss est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès. Le port d'une ceinture est interdit.

La descente du toboggan doit se faire une personne à la fois, en respectant l'autorisation de passage donnée par le feu installé à cet effet.

L'arrêt en cours de glissade est interdit. Seule la glissade en position assise est autorisée.

La descente sur le dos, tête en avant, est formellement interdite. A l'arrivée, il est prescrit de sortir rapidement du plan de réception.

Il est interdit de stationner, de nager ou de plonger dans le bassin de réception du toboggan, du pentaglis et du bassin de réception des plongeurs.

ARTICLE 15

L'espace forme de l'espace aquatique Atlantis

L'accès de l'espace forme est interdit aux moins de 16 ans, même accompagnés d'un adulte. Le port de maillot de bain est obligatoire dans l'espace relaxation, le port du tee-shirt est obligatoire dans l'espace remise en forme.

Saunas de l'espace aquatique Atlantis

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'espace forme. Afin de pouvoir effectuer le hammam ou les saunas, il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical.

La pratique du nudisme est interdite dans les saunas, hammam et jacuzzis.

ARTICLE 16

Espace «solarium extérieur»

L'ouverture et la fermeture des plages extérieures sont laissées à la discrétion de l'administration des espaces aquatiques.

ARTICLE 17

Conditions particulières et interdictions

1. Apnée
La pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite dans l'ensemble des bassins sans autorisation des éducateurs.
2. Lignes d'eau
Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau.
Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.
Des couloirs (lignes d'eau) peuvent être mis en place afin de permettre aux personnes d'utiliser du matériel complémentaire à la nage.
3. Accessoires
Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, etc. ...) est interdit. L'utilisation de palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des éducateurs.
Les poussettes et landaus peuvent accéder aux bassins.
4. L'accès à la piscine est refusé :
A toute personne en état d'ébriété ou tenue incorrecte.
Aux animaux même tenus en laisse.
5. Interdictions
Il est INTERDIT de :
 - courir et se bousculer au bord des bassins,
 - jouer au ballon sur les plages,
 - pousser à l'eau, se faire "boire la tasse" et simuler la noyade,
TOUT BAIGNEUR QUI SIMULERA UNE NOYADE SERA EXPULSE.
 - plonger dans le bassin ludique et d'apprentissage, toutes zones dont la profondeur est inférieure à 1m50
 - stationner, nager ou plonger dans le bassin de réception du toboggan, pentaglis

et du bassin de plongeon, en ce qui concerne l'espace aquatique Atlantis ;

- crier exagérément et se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- manger sur les plages, zone réservée à cet effet,
- pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public,
- apporter des masques ou récipients en verre.

6. Respect de l'établissement par les usagers

Il est interdit de :

- coller des affiches sans le consentement de la direction,
- fumer,
- consommer de l'alcool,
- photographier, filmer sans l'accord préalable de l'administration,
- utiliser des appareils radio et cassettes,
- amener des animaux dans l'établissement,
- troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, se tenir debout sur les sièges, enjambrer les balustrades, cracher, lancer des projectiles ou avoir toute autre attitude amenant une nuisance pour le personnel ou les usagers de l'établissement.

CHAPITRE IV – ACCUEIL :

ARTICLE 18

1 DES GROUPES

Les groupes ou associations déclarés loi 1901, centre de vacances, de loisirs, avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devra, pour accéder aux bassins, se conformer au tableau de fréquentation et aux conditions d'accès et d'accompagnement dressé par l'administration de l'établissement.

Conditions d'accès :

Le responsable du groupe doit :

Prendre connaissance du règlement intérieur, remplir et signer la feuille de groupe à l'accueil.

Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.

Signaler la présence de son groupe aux éducateurs des espaces aquatiques en transmettant la feuille qui lui a été transmise par l'accueil de l'établissement.

Se conformer aux prescriptions des M.N.S. et aux consignes et signaux de sécurité.

Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

S'assurer d'un encadrement présent :

Enfants de moins de six ans ► - un animateur pour cinq dans l'eau au minimum

Enfants de plus de six ans ► - un animateur pour huit dans l'eau au minimum

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maître-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maître-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs ou les casiers consignés. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement général et le règlement particulier le concernant.

Les utilisateurs doivent :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de l'agglomération compte tenu de l'activité envisagée.

Avoir parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 19

2 - DES SCOLAIRES

Le planning d'utilisation des espaces aquatiques en direction des scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités de l'éducation nationale.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant les espaces aquatiques aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'éducation nationale, mais aussi le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

ARTICLE 20

3 DES ASSOCIATIONS

Le planning d'utilisation des équipements par les associations sportives sera établi chaque année par le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois avec la mise en place d'une convention de mise à disposition.

Les dirigeants des groupements associatifs des espaces aquatiques ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité en se référant au règlement intérieur du site et en se référant au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement.

De faire assurer leur encadrement et sécurité suivant les règles établies par leur fédération de tutelle.

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BEESAN)

Les associations sportives devront dans toute la mesure du possible, utiliser les vestiaires collectifs, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs.

Pendant tout le temps de séjour dans les établissements, les responsables de groupe, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance des adhérents de leur association et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement.

Les membres des associations sportives, définies ci-dessus, pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leur sont attribués avec la carte d'accès.

Les équipements pourront être mis à la disposition des associations sportives légalement constituées et agréées jeunesse et sport.

ARTICLE 21

LECONS DE NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.

Le tarif des leçons de natation ne comprend pas le droit d'accès à la piscine.

Le M.N.S. est nominativement responsable de ses leçons.

Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte que sous son autorité.

La durée de la leçon est de 30 minutes.

La planification des leçons est à la charge du M.N.S. responsable des cours.

Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés par un adulte.

Les leçons de natation sont interdites après l'appel de fermeture des bassins.

CHAPITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 22

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel des espaces aquatiques.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

ARTICLE 23

La responsabilité de l'agglomération n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée. L'agglomération décline toute responsabilité des objets perdus ou volés dans l'établissement, y compris dans les vestiaires.

ARTICLE 24

La pratique du nudisme est interdite dans l'ensemble des espaces aquatiques.

ARTICLE 25

L'administration ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

ARTICLE 26

La direction n'assume pas la responsabilité des pannes des appareils de distribution de boissons ou de confiseries, qui appartiennent à une gestion privée.

ARTICLE 27

Le directeur général des services de l'agglomération, le directeur du service, les chefs de bassin et l'ensemble du personnel des espaces aquatiques de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Albi, le - 8 JUL. 2019

La présidente de la
communauté d'agglomération
de l'Albigeois

 de **Stéphane GUIRAUD-CHAUMEIL**